

Directive

Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique Montant des subventions à partir du 1^{er} janvier 2010

Table des matières

1. OBJET.....	1
2. BASES LÉGALES.....	1
3. AUTRES BASES.....	1
4. MONTANT DES SUBVENTIONS PAR TYPES DE MESURES.....	2
5. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4



1. OBJET

Cette directive – basée sur l'article 3, alinéa 3 DPAE – régit les subventions cantonales octroyées par l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) pour la promotion des énergies renouvelables et du rendement énergétique. Elle s'applique aux demandes adressées à l'OCEE à partir du 1^{er} janvier 2010 (timbre de la poste) et remplace la directive du 1^{er} avril 2009 intitulée « Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique - Montant des subventions à partir du 6 avril 2009 ». Elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle directive.

2. BASES LÉGALES

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 35
- Loi cantonale du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn ; RSB 741.1), articles 24 et 26
- Ordonnance cantonale du 13 janvier 2003 sur l'énergie (OCEn, RSB 741.111)
- Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC, 725.1)
- Décret du 4 février 1987 sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie (DPAE ; RSB 741.61)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 43 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

3. AUTRES BASES

- 3^e rapport sur l'énergie de 2003 du canton de Berne (décembre 2002)
- Stratégie énergétique 2006 du canton de Berne (5 juillet 2006)

4. MONTANT DES SUBVENTIONS PAR TYPES DE MESURES

Mesure 4.1 : Nouveaux bâtiments selon standards MINERGIE-P® / MINERGIE-P-ECO®

Montant des subventions :

a Nouveaux bâtiments MINERGIE-P® ou MINERGIE-P-ECO®

SRE ¹ 100 - 250 m ²	CHF 25'000.–	SRE > 250 m ²	CHF 100.–/m ²
---	--------------	--------------------------	--------------------------

- Si une subvention est versée au titre d'un des standards MINERGIE-P® et MINERGIE-P-ECO®, il n'est pas possible d'obtenir d'autres subventions pour des installations techniques.
- Les droits de label pour MINERGIE® / MINERGIE ECO® / MINERGIE-P® / MINERGIE-P-ECO® sont remboursés au maître d'ouvrage après la fin des travaux, accompagnés du certificat définitif.

Mesure 4.2 : Rénovation de bâtiments selon standards MINERGIE® / MINERGIE-ECO® / MINERGIE-P® / MINERGIE-P-ECO®

Montant des subventions :

a Rénovation de bâtiments selon les standards MINERGIE® ou MINERGIE-ECO®

SRE ² 100 - 250 m ²	CHF 15'000.–	SRE > 250 m ²	CHF 60.–/m ²
---	--------------	--------------------------	-------------------------

b Rénovation de bâtiments selon les standards MINERGIE-P® ou MINERGIE-P-ECO®

SRE 100 - 250 m ²	CHF 25'000.–	SRE > 250 m ²	CHF 100.–/m ²
------------------------------	--------------	--------------------------	--------------------------

- Il est possible de cumuler les subventions du programme pour les bâtiments et celles de la mesure 4.2.
- Si une subvention est versée au titre d'un des standards MINERGIE® / MINERGIE ECO® / MINERGIE-P® / MINERGIE-P-ECO®, il n'est pas possible d'obtenir d'autres subventions pour des installations techniques.
- Les droits de label pour MINERGIE® / MINERGIE ECO® / MINERGIE-P® / MINERGIE-P-ECO® sont remboursés au maître d'ouvrage après la fin des travaux, accompagnés du certificat définitif.

Mesure 4.3 : Remplacement de chauffages électriques par un autre mode de chauffage

Montant des subventions :

a Production de chaleur à partir d'énergies renouvelables

Subvention forfaitaire	CHF 2'500.–
------------------------	-------------

b Installation d'un système de production de chaleur de remplacement

Subvention forfaitaire	CHF 10'000.–
------------------------	--------------

- N'ont droit à la subvention que les installations qui remplacent des chauffages électriques fixes et ayant bénéficié d'une autorisation.
- Les nouvelles installations doivent être dimensionnées de manière à couvrir 100 % des besoins de chaleur du bâtiment existant.
- Si les nouvelles installations fonctionnent au mazout ou au gaz, la subvention ne s'applique qu'au système de distribution de chaleur par fluide caloporteur.
- Les installations antérieures de chauffage électrique direct doivent être entièrement démontées.
- Les nouvelles installations doivent répondre aux exigences de l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn).
- Si la nouvelle installation de production de chaleur est basée sur une pompe à chaleur, cette dernière doit aussi produire la totalité de l'eau chaude sanitaire. La pompe et les sondes éventuelles doivent être certifiées selon les standards internationaux.

¹ La surface de référence énergétique (SRE) est la somme de toutes les surfaces de locaux en dessus ou en dessous du niveau du sol, pour lesquels un chauffage ou une climatisation est nécessaire ; elle est calculée d'après la recommandation SIA 416.

² www.leprogrammebatiments.ch

- Si la nouvelle installation est alimentée au bois, elle doit aussi produire l'eau chaude sanitaire, du moins pendant la saison de chauffage. La chaudière doit être certifiée par SuisseEnergie (Energie-bois suisse).
- Si la nouvelle installation est alimentée par un réseau de chaleur à distance, elle ne sera subventionnée que si le réseau est alimenté lui-même par des sources d'énergie renouvelables à raison de 50 % au moins de l'énergie utile. Le contrat de fourniture de chaleur ne doit contenir aucune clause qui entraverait ou interdirait la réalisation ultérieure d'une rénovation de l'enveloppe du bâtiment ou la pose d'une installation de capteurs solaires.

Mesure 4.4 :

Capteurs solaires pour l'eau chaude sanitaire et le complément de chauffage

Montant des subventions :

a Système compact certifié, avec attestation de conformité

Montant forfaitaire pour une surface d'absorbeurs jusqu'à 10 m ²	CHF 2'000.–
---	-------------

b Installations d'au moins 10 m² d'absorbeur

Montant par m ² de surface d'absorbeurs	CHF 200.–
--	-----------

- Ont droit à des subventions les nouvelles installations, les extensions d'installations existantes ou le remplacement d'installations datant de plus de 20 ans.
- Les systèmes compacts doivent être au bénéfice d'une attestation délivrée par un organisme d'évaluation de conformité reconnu.
- Les capteurs doivent répondre aux exigences de qualité de la norme européenne EN 12975 ou disposer d'un numéro SPF³.
- Pour les grandes installations, le canton peut demander le calcul de l'énergie utile (logiciel Polysun ou analogue).

Mesure 4.5 : Chauffage au bois des locaux et de l'eau sanitaire

Montant des subventions :

Chaudières automatiques couvrant 20 à 70 kW de besoins de chaleur	CHF 700.– + CHF 90.–/kW
Chaudières à partir de 70 kW de besoins de chaleur	CHF 50.– par MWh/an

- La chaudière doit couvrir au moins 75 % des besoins de chaleur des surfaces de référence énergétique raccordées. Les subventions sont plafonnées, pour les bâtiments, aux besoins de chaleur ci-dessous (pour une durée de fonctionnement à pleine charge de 2000 heures / an):
 - bâtiments construits avant 1980 ≤ 70W/m² SRE
 - bâtiments construits après 1980 ≤ 50W/m² SRE
- Les exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air 2012 doivent être remplies.
- La chaudière doit être au bénéfice d'un label de qualité délivré par SuisseEnergie (Energie-bois suisse). L'attestation de conformité, au sens de l'article 20a de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) doit être fournie. Pour les exigences OPair, se référer à l'annexe 4, chiffre 22.

Mesure 4.6 : Réseaux de distribution de chaleur à distance (art. 26, al. 3 LEn)

Montant des subventions :

Nouveau réseau ou extension d'un réseau existant	CHF 50.– par MWh/an
--	---------------------

- A droit aux subventions l'exploitante ou l'exploitant du réseau de distribution de chaleur.
- Sont prises en compte les livraisons de chaleur réglée par un contrat de tiers, lequel ne se trouve pas sur le même terrain (au sens de l'article 943 CCS).
- Est prise en compte la chaleur produite à partir d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement. Le calcul des subventions en fonction des besoins de chaleur est le même que pour le chauffage au bois (cf. point 4.5).
- Seules les étapes de la construction complètes, à savoir qui comprennent une conduite principale et des conduites de raccordement, sont considérées comme une extension du réseau de chaleur. Le raccordement d'un bien-fonds à un réseau de chaleur existant n'est pas considéré comme une extension du réseau.

³ L' « Institut für Solartechnik SPF » fait partie de l'école d'ingénieurs de Rapperswil (HSR).

5. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le maître d'ouvrage ou le requérant est responsable du respect des conditions et charges.

Principe (art. 1 DPAAE) (art. , al. 2 LCSu)	<p>Nul ne peut se prévaloir du droit de bénéficier de prestations cantonales dans le cadre de ce programme d'encouragement.</p> <p>Ne donnent pas droit à des subventions les installations destinées à remplir les exigences légales minimales, par exemple, les solutions standard au sens de l'article 17b OCEn.</p> <p>Pendant les trois ans qui suivent l'établissement de la garantie de subvention, aucune autre subvention ne peut être octroyée pour le même objet.</p>
Demande de subvention (art. 2 DPAAE)	<p>La formule de demande de subvention, accompagnée de tous les documents et annexes nécessaires, doit être adressée à l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE), Reiterstrasse 11, 3011 Berne.</p>
Garantie de prestations (art. 4 DPAAE)	<p>L'OCEE fixe dans sa décision de garantie de prestations les conditions et charges permettant de respecter les dispositions légales. Les subventions de plus de 100 000 francs sont calculées individuellement.</p> <p>Les conditions à remplir sont celles de la directive de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) en vigueur au moment du dépôt de la demande. Toute modification de ces conditions est publiée aussitôt que possible.</p> <p>L'attribution des subventions suit les règles sur la répartition des compétences financières énoncées par la LFP. Les décisions relatives aux subventions dépassant 100 000 francs sont de la compétence exclusive du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil.</p>
Début des travaux (art. 5 DPAAE)	<p>La construction ne peut commencer que lorsque la subvention est assurée par une décision écrite de l'OCEE. En cas de circonstances particulières, le début des travaux peut avoir lieu sur demande du requérant avant l'établissement de la garantie de prestation.</p> <p>On entend par « début des travaux », au sens de l'article 2 DPC, la réception du banquetage ou l'exécution de travaux qui concernent directement l'objet de la subvention, si une telle réception n'est pas nécessaire.</p> <p>Pour le traitement des demandes dont le financement relève de la compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (montant inférieur à CHF 100 000.-), il faut compter un délai de 15 jours ouvrés, et pour les montants qui relèvent de la compétence du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil, un délai de deux à trois mois.</p>
Versement (art. 6 DPAAE)	<p>Les prestations sont versées dans la mesure des crédits disponibles, après l'achèvement des travaux et sur présentation des pièces comptables complètes et classées. Le procès-verbal de réception est joint à la demande de versement.</p> <p>Dans le cas de travaux de grande envergure, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut, en fonction de l'avancement des travaux, consentir des versements anticipés.</p>
Perte de validité (art. 7 DPAAE)	<p>Les garanties de prestation perdent leur validité</p> <ul style="list-style-type: none">a si les travaux n'ont pas commencé avant un an et s'ils ne sont pas terminés dans les deux ans;b si le décompte n'a pas été présenté dans l'année qui suit la mise en service de l'installation ou la fin des travaux de planification. <p>La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut, dans les cas motivés, prolonger raisonnablement les délais prévus à l'alinéa 1, lettre a.</p>

Berne, le 11 décembre 2009

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE
La directrice

sig.

B. Egger-Jenzer